



ARRÊTÉ DU

21 SEP. 2022

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2022 AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN POSTE ÉLECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE PAR LA
SOCIÉTÉ RTE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00362

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14 et R181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 autorisant au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement la création du poste électrique 225 000 volts « Les Marais du Radicatel » et son raccordement à l'usine de production Air Liquide sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-45 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-007 du 5 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le porter à connaissance présenté par la société RTE par courrier en date du 26 juillet 2022, indiquant les modifications apportées au dossier d'autorisation environnementale ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 septembre 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société RTE est autorisée, par arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 à installer un poste électrique sur une superficie de 1,77 ha sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville ;
- que des modifications ont été apportées au dossier d'autorisation environnementale ;
- que ces modifications sont constituées du rehaussement de la plateforme de la cote 5,20 m NGF à une valeur comprise entre 5,30 et 5,50 m NGF et de l'augmentation du volume de stockage des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de 300 à 400m³ ;
- que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- que la mesure de réduction visant la mise en place de clôtures perméables à la petite faune présentée dans l'étude d'impact globale aux projets de RTE et de H2V Normandy, devenu Air Liquide ne concernait pas le poste électrique ;
- qu'il convient de modifier les articles 2, 3.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire

La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), numéro de SIRET 444 6192 580 2482, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale régie par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 autorisant l'installation d'un poste électrique sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville.

Article 2 – Modifications

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :

2.1 - Cote altimétrique de la plateforme

La valeur « 5,20 m NGF » mentionnée à l'article 2 est remplacée par la valeur « comprise entre 5,30 et 5,50 m NGF ».

2.2 – Ouvrage de gestion des eaux pluviales

La valeur « 300 m³ » mentionnée à l'article 3.1 est remplacée par la valeur « 400 m³ ».

2.3 – Mesures de réduction

À l'article 4.2, les termes « clôtures perméables au déplacement de la petite faune » sont supprimés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Folleville, commune d'implantation ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Jean-de-Folleville. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Saint-Jean-de-Folleville et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Fait à Rouen, le

21 SEP. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.